

4 nuira sérieusement aux opérations de notre entreprise. Nous fermerons notre usine le plus tôt possible après une heure le samedi; nous ne sommes donc pas "effectivement en activité lorsque commence le dimanche", aux termes du bill. Afin de pouvoir exploiter notre usine pendant les six jours de la semaine, il nous faut absolument réparer nos fourneaux le dimanche. L'après-midi du samedi ne peut être consacré à ce travail, parce qu'il doit s'écouler de dix à vingt heures avant que ces fourneaux soient assez refroidis pour permettre à un homme de s'y introduire. Nous employons ordinairement de deux à six hommes le dimanche, quelquefois pas toute la journée, mais généralement pendant la plus grande partie de ce jour; et si l'on ne permet pas à ces hommes de travailler le dimanche nous serons forcés de suspendre les opérations le lundi, ce qui signifierait la perte d'une journée de travail par semaine pour environ deux cents hommes. Il nous serait absolument impossible de garder nos ouvriers s'ils ne pouvaient faire la semaine entière; ils nous abandonneraient tout simplement, et s'en iraient travailler dans d'autres usines où les conditions seraient plus favorables.

Voudrez-vous avoir l'obligeance d'exposer ces faits à M. Fitzpatrick, et insister auprès de lui sur la nécessité de retrancher du paragraphe (f) de l'article 4 les mots "effectivement en exploitation lorsque commence le dimanche".

Cette mesure est absolument nécessaire dans l'intérêt des lamineries en général.

LONDON ROLLING MILL CO.,

Par C. H. WHITE, *gérant*.

OTTAWA, 18 avril 1906.

Dr DANIEL, M.P.,

Président du comité spécial *re* bill concernant l'observance du dimanche,  
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—L'un de nos clients, la compagnie dite *Electric Reduction Company*, de Buckingham, craint que ce bill n'ait pour effet de ruiner l'industrie dans laquelle cette compagnie est engagée. Depuis dix ans, la dite compagnie manufacture le phosphore avec le phosphate de chaux au moyen d'un procédé électrique; la chaleur employée dans cette fabrication de phosphore est produite par l'électricité. Cette industrie, apparemment, ne serait pas protégée par la loi telle que formulée. Dans le cas où le travail devrait être interrompu le dimanche, la conséquence serait:—

1. Que du roc solide ou métal se formerait dans le fond du fourneau électrique;
2. Qu'il faudrait défaire le fourneau et enlever ce roc avant de recommencer l'exploitation. La démolition et la reconstruction de ces fourneaux prendraient trois ou quatre jours.

3. Il y aurait aussi danger d'explosions, vu que le phosphore sort de la fournaise sous forme de gaz et est condensé en passant à travers un condensateur. La pression du gaz empêche l'air de pénétrer dans le condensateur, et dès que cette pression diminue il y a danger d'explosion.

La compagnie a fait depuis dix ans des opérations heureuses dans cette industrie, et elle emploie dans son usine environ 125 hommes. Nous prenons la liberté d'inclure le projet d'un paragraphe additionnel à l'article 4 du bill; nous croyons que l'insertion de ce paragraphe dans la loi serait une protection suffisante pour l'industrie en question et pour d'autres de même nature. A part l'*Electric Reduction Company*, nous agissons comme les avocats de deux ou trois autres compagnies engagées dans des opérations similaires, et toutes nous ont demandé de suggérer que la loi soit modifiée de manière à protéger leurs intérêts.

Nous avons l'honneur d'être,

Très respectueusement vos, etc.,

AYLEN ET DUCLOS.